

Code de conduite du Club de la Roue du Roy

Ce code a été rédigé afin d'honorer un principe fondamental découlant des valeurs intrinsèques du Club, soit que tous les membres et invités aient droit au respect et soient traités en tout temps de manière juste et équitable.

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.1. Chaque usager et chaque intervenant qui y œuvrent sont en droit de s'attendre à ce que, en tout temps, ceux avec qui ils entrent en relation respectent le caractère propre du Club, et donc qu'ils adoptent une conduite et des pratiques conformes à ce Code de conduite.
- 1.2. Tout intervenant, qui œuvre au Club s'engage donc à travailler dans cet esprit et à faire siennes les valeurs à la base de ce Code de conduite, contribuant ainsi à la qualité des services offerts par le Club.
- 1.3. Les usagers devront également avoir une conduite et des attitudes qui tiennent compte des règles de conduite mises de l'avant au Club de la Roue du Roy. Tout manquement grave ou répété pourra entraîner l'expulsion de l'usager contrevenant.
- 1.4. Le présent Code de conduite vise à assurer que tous les intervenants et tous les usagers, dans leurs relations avec les personnes, agissent avec la même sollicitude, les mêmes égards et le même respect qu'ils voudraient pour eux-mêmes, le tout dans le but de favoriser le plaisir du tir, l'harmonie après le tir et lors d'activités organisées par le Club de la Roue du Roy.

2. INTERPRÉPATION

2.1. Définitions

- 2.1.1. Le mot « Club » signifie et désigne le Club la Roue du Roy inc et toute personne autorisée à le représenter au niveau de son administration ;
- 2.1.2. Le mot « intervenant » signifie et désigne tout employé, administrateur, dirigeant ou bénévole (Tiers) qui rend des services au Club ;
- 2.1.3. Le mot « usager », le mot « tireur », le mot « membre » et le mot « client » signifient et désignent toute personne qui utilise l'un quelconque des services offerts par le Club ;
- 2.1.4. Le mot « membre » signifie et désigne tout usager détenteur d'une carte d'abonnement annuel en règle ;
- 2.1.5. « Carte d'abonnement annuel » signifie et désigne toute carte émise par le Club permettant à son détenteur de pratiquer le sport de tir sur la propriété du Club

durant une saison donnée, à un prix et selon les conditions et modalités déterminées par le Club et pouvant inclure certains privilèges définis lors de l'inscription ;

2.1.6.« Carte d'abonnement annuel en règle » signifie et désigne toute carte d'abonnement annuel en vigueur, dont le paiement a été assumé et dont les privilèges ne sont pas suspendus, révoqués ou autrement restreints par une décision du Club ;

2.2. La corporation décrète le présent Code de conduite dans son ensemble et également section par section, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du code continueraient de s'appliquer.

3. RÈGLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre I - Règles et principes applicables aux intervenants et aux usagers

3.1. L'intervenant et l'utilisateur doivent, en tout temps, respecter les politiques, la façon d'agir ou de faire et les règlements du Club, tels qu'ils leur sont communiqués. Ils doivent s'assurer que leur conduite est conforme aux présentes, tant à l'intérieur du chalet que sur les parcours.

3.2. Tout usager doit exercer ses privilèges avec le souci de protéger les biens du Club, de ne pas nuire à l'exercice des privilèges des autres usagers et des intervenants, le tout dans un esprit de bienséance et de courtoisie envers tous.

3.3. L'utilisateur ne doit adresser aucune réprimande aux intervenants mais il a le devoir de signaler tout manquement à la direction ou, si elle est en cause, au président.

Chapitre II - Règles et principes applicables aux usagers sur toute la propriété du Club

3.4. Respect

Tout usager ou intervenant doit avoir un comportement civilisé, tenir un langage poli et agir dans le respect des autres usagers et des intervenants du Club.

3.5. Activités de revente

À moins d'une entente à cet effet avec la direction, il est interdit pour les membres de vendre des pigeons d'argile à d'autres tireurs.

Il est également interdit de vendre des cartouches qui ne proviennent pas du Club sur la propriété du Club.

3.6. Animaux

Nul ne peut amener des animaux dans les zones de chasse de la propriété du Club à moins d'y être autorisé (entraînement des chiens avec Jamie ou pour une chasse planifiée). Les chiens sont autorisés sur les deux parcours de pigeon d'argile et à l'intérieur du chalet, à conditions qu'ils soient en tout temps attachés en laisse.

3.7. Publicité, sollicitation et pétitions

À moins d'une permission spécifique de la direction, toute affiche, publicité ou sollicitation à des fins commerciales ou autres et toute circulation de pétitions sont interdites sur la propriété du Club.

3.8. Correspondance

Toute correspondance doit être dûment signée et adressée à la direction du Club.

3.9. Stationnement

Tout usager doit stationner son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin en respectant les lignes de démarcation et les indications.

Le stationnement près du chenil est réservé aux clients du chenil.

3.10. Objets perdus, volés ou endommagés sur la propriété du Club

Le Club n'est pas responsable des blessures ou accidents pouvant survenir sur sa propriété. De même, le Club n'est pas responsable des objets perdus ou volés ni des dommages de toute nature pouvant survenir sur sa propriété. Tout usager ou intervenant est tenu personnellement responsable de tout dommage causé par lui à la propriété du Club de même que de toute appropriation d'un bien du Club.

3.11. Boissons alcooliques

Sur toute la propriété du Club (la terrasse, le chalet, les parcours et le stationnement), il est interdit de consommer des boissons alcooliques autres que celles vendues par le Club.

Toute boisson alcoolique doit se consommer avec modération. En cas d'abus de la part d'un client, le directeur général ou son représentant a la discrétion de refuser de lui servir d'autres boissons alcooliques.

Il est interdit de tirer sous l'influence d'alcool. Les tireurs ne peuvent pas aller tirer après avoir pris une consommation

3.12. Drogues

Il est interdit de tirer sous l'influence de drogues.

Chapitre III - Règles relatives au chalet

3.13. Admission

Le Club se réserve le droit d'expulser toute personne ayant un comportement jugé inapproprié.

3.14. Heures de fermeture

Sauf lors d'activités spéciales les heures de fermeture du restaurant sont fixées à 15h00; Ces heures de fermeture peuvent, à l'occasion, être abrégées ou allongées à la discrétion d'un intervenant agissant avec l'autorisation expresse de la direction. Le bar doit être considéré comme un service complémentaire. En tout temps, l'heure limite de fermeture permise par la Régie des alcools des courses et des jeux doit être respectée.

3.15. Permission de manger à l'intérieur

Lorsque le restaurant est ouvert, il est interdit de manger son propre repas à l'intérieur du chalet ou sur la terrasse. Il sera possible de manger un repas venant hors du Club à l'extérieur sur le parcours ou sur les tables de pique-nique dispersées sur la propriété.

3.16. Tenue vestimentaire au chalet

L'utilisateur doit avoir en tout temps une tenue vestimentaire convenable.

3.17. Fumage

Comme la loi l'indique, il est INTERDIT de fumer des produits du tabac ou la cigarette électronique dans tous les bâtiments publics, dont entre autres le chalet, les entrepôts et la terrasse. De plus, il est interdit de fumer à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toutes portes ou ouvertures communiquant avec ces lieux.

Chapitre IV - Règles relatives au tir et aux parcours

3.18. Heures d'ouverture des parcours

Les parcours sont accessibles aux tireurs à compter de 9 :00 jusqu'au coucher du soleil ou 17 :00, la première des deux occurrences. Il est interdit de tirer en dehors de ces heures.

3.19. Accès aux parcours

L'accès au Parcours 2 et 3 se font par le stationnement principal et non par le chemin entre le chenil et le Club house.

3.20. Adhésion annuelle

Les adhésions annuelles se terminent le 30 avril de chaque année civile. Tout membre n'ayant pas renouvelé son adhésion annuelle en date du 1^{er} mai perdra son statut de membre au Club. Aucune exception ne sera accordée.

Les adhésions annuelles sont non-remboursables.

À partir du 1^{er} mai, des nouveaux membres seront invités à rejoindre le Club afin de combler les non-renouvellements.

3.21. Banque de pigeons

La possibilité d'acheter des banques de pigeons est offerte aux membres seulement. Des banques de 500, 1000, 2000 ou 3000 pigeons sont disponibles afin de réduire le coût unitaire des pigeons d'argile.

À moins d'une entente particulière avec la direction, les banques de pigeons seront remises à zéro (0) à la fin de chaque année. Nous suggérons aux tireurs de mettre la balance de leur banque de pigeon sur leur(s) clé(s) à la fin de chaque saison

Si un membre n'a pas renouvelé son adhésion annuelle à la date d'expiration et qu'il détient une banque de pigeon, la banque de pigeon sera convertie au prix courant des pigeons pour les non-membres. Le rabais offert aux membres lors de l'achat de banques est uniquement valide tant que le membre est actif. Nous suggérons aux tireurs de mettre la balance de leur banque de pigeon sur leur(s) clé(s) avant l'expiration de leur adhésion s'ils ne prévoient pas renouveler.

3.22. Propreté du parcours

Le membre est responsable de laisser la station de tir et le parcours propre et de récupérer ou de jeter les cartouches et boîtes de cartouches dans les poubelles prévues à cet effet sur chaque station. Il est possible pour les tireurs de demander une tige magnétique au chalet afin de faciliter le ramassage des cartouches.

3.23. Accompagnateur

Le membre est responsable de ses invités et accompagnateurs. Il est responsable de s'assurer que toutes les règles de sécurité soient respectées.

3.24. Tournois externes

Comme règle générale est considéré « tournoi » toute réservation précédant les heures normales d'activités du Club pour les tireurs possédant une carte de membre du Club. Le cas échéant, le droit d'accès au tournoi est payable par tous les participants.

3.25. Location de voitures motorisées

Une voiturette motorisée ne peut être louée que par une personne majeure et celle-ci est responsable de tout dommage résultant de son utilisation. À moins d'entente spécifique, la location d'une voiturette motorisée doit se faire uniquement par un tireur en en défrayant le coût à la boutique.

3.26. Utilisation des voiturettes motorisées.

Une voiturette motorisée ne peut être conduite par une personne mineure à moins d'être accompagnée d'une personne majeure ; elle ne doit transporter plus de deux personnes à la fois.

Les voiturettes doivent seulement être utilisées sur les sentiers prévus à cet effet ou dans le stationnement, à moins d'autorisation contraire.

3.27. Procédure d'alerte et d'évacuation du parcours

Il est de la responsabilité de tout tireur de prendre connaissance et de respecter les procédures d'alerte et d'évacuation des parcours lors d'orages électriques.

Tout tireur doit se rendre sans délai à l'abri lorsqu'il entend la sirène à trois reprises. Le tireur peut reprendre ses activités lorsqu'il entend à nouveau la sirène.

Chapitre V – Règles relatives à la chasse

Les activités de chasse sont disponibles aux membres et aux non-membres.

Il est possible de réserver à tout moment dans l'année pour des activités de chasses. La totalité de l'activité de chasse est payée lors de la réservations et les oiseaux doivent être chassés avant la fin de l'année civile de l'achat.

Chapitre VI - Infractions

3.28. Constat d'infraction

Une infraction au présent Code de conduite peut être constatée par un usager ou un intervenant du Club et doit être signalée à la direction qui pourra expulser immédiatement l'usager contrevenant ou prendre toute autre sanction raisonnable contre ce dernier.

Lorsqu'un constat d'infraction est grave, il est transmis à la direction. Cette dernière doit sur réception faire enquête et informer par écrit l'usager visé de l'objet de la plainte. La direction donne à la personne faisant l'objet de la plainte l'occasion d'être entendue.

La direction peut suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout usager qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions du présent Code de conduite ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a eu un comportement ou une attitude jugés indignes ou nuisibles aux intérêts ou à la bonne réputation du Club.

La décision de la direction à cette fin est finale et sans appel. La direction est autorisée à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'elle détermine et qu'elle juge appropriée.

Elle n'est pas tenue d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, mais elle doit cependant fournir à l'intéressé, sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure disciplinaire avant qu'elle ne soit prononcée.

À cette occasion, le membre a droit de soumettre à la direction, avant la décision, ses prétentions, moyens et arguments.

L'usager faisant l'objet d'une suspension ou d'une expulsion ne peut recouvrer quelque somme que ce soit versée par lui au Club.